

## REGLEMENT INTERIEUR

Vu les articles du Code rural et forestier, livre VIII ;

Vu les articles du code de l'éducation ;

Vu l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves le ;

Vu l'avis rendu par le conseil intérieur le 11 avril 2018. ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 avril 2018 portant adoption du présent règlement intérieur.

### PREAMBULE :

La liberté individuelle s'arrêtant là où commence celle des autres, le respect d'autrui et la tolérance sont les premières règles de vie de l'établissement, ainsi que la politesse et la bonne tenue.

Le règlement intérieur définit l'ensemble des règles à respecter dans l'établissement. Il est l'expression de la volonté de tous les membres de l'établissement d'organiser la vie scolaire aussi harmonieusement que possible et il servira de référence en cas de litige.

L'organisation de la vie collective dans un établissement scolaire poursuit un but éducatif et concerne tous les acteurs de l'établissement. Elle permet d'assurer au mieux le travail des élèves, des apprentis, des adultes et de toutes les parties intéressées au fonctionnement du lycée, c'est également la prise en compte de tous les services et activités liés à la vie des élèves, des apprentis et des adultes dans l'établissement.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun. Il ne doit pas être considéré comme une contrainte mais, au contraire, comme un moyen permettant d'organiser les rapports des usagers à l'intérieur du lycée.

Il intéresse toutes les parties qui s'engagent à respecter ou faire respecter les règles essentielles au bon esprit de la collectivité. Le non-respect de ces règles entraîne l'annulation du contrat et place l'individu en situation irrégulière, avec les conséquences imputables à la faute.

Le règlement intérieur du Lycée Agricole de Sains du Nord ne constitue pas un document qui a la prétention de tout prévoir, de tout prévenir, de tout régler.

Ce ne sera pas un document figé, il évoluera au fur et à mesure de son utilisation et à la demande de ceux qui ont participé à sa réalisation, à savoir :

Les représentants des élèves, des apprentis, des adultes, des personnels de l'établissement, des parents d'élèves, de l'administration du lycée.

Leur réflexion et leur travail ont pour but :

- de valoriser les libertés individuelles et collectives,
- de responsabiliser les individus,
- d'obtenir naturellement ou de faire accepter le respect obligatoire que l'on doit aux personnes et aux biens,
- d'assurer la sécurité collective et individuelle des usagers du site.

*L'inscription implique pour chaque apprenant (lycéens, étudiants, apprentis et adultes) et ses parents ou tuteurs ou adultes l'acceptation totale du contrat et l'obligation de s'y conformer.*

### *Chapitre1 : Les principes du règlement intérieur :*

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves le nécessitera.

Le règlement intérieur peut s'appliquer aux abords de l'établissement.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, le règlement intérieur de l'internat, celui de l'exploitation agricole et le cas échéant un ou des règlement(s) particulier(s) propre(s) à certains lieux ou biens de l'établissement.

Il peut être éventuellement complété par des notes de service.

## **Chapitre 2 : LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES**

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du Code Rural.

### **1. Les droits.**

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

**Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.**

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le Directeur de l'EPLFPA peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Le **droit d'association** s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du Code Rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPLFPA doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration de

l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPLFPA. L'adhésion aux associations est facultative.

Le **droit de réunion** s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du Code Rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux associations agréées par le Conseil d'Administration ;
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants ;
- aux délégués des apprenants pour préparer les travaux du Conseil des Délégués.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- a) chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Directeur de l'EPLFPA à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs ;
- b) l'autorisation peut être assortie des conditions à respecter ;
- c) la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants ;
- d) la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du Directeur de l'établissement ;
- e) la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

Afin de permettre aux apprenants de se réunir dans de bonnes conditions, un local sera mis à leur disposition, à leur demande. Ils devront se rapprocher des adultes encadrants. Ils seront désignés responsables de ce local ainsi que des clefs.

En ce qui concerne les modalités d'exercice du **droit à la représentation**, les élèves sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration de l'établissement, au Conseil Intérieur du lycée, au Conseil d'Exploitation du lycée, au Conseil des Délégués, au Conseil de Classe...

Les délégués élus tiennent une place importante dans l'établissement. Ils assurent la liaison entre les élèves et les étudiants et la communauté éducative. Ils sont formés et aidés dans leur tâche par le CPE et le Professeur Principal. Le Conseil des Délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la Vie Scolaire et à la vie pédagogique. Une formation au rôle de délégué est assurée chaque année, afin de les aider au mieux dans la mission de représentativité.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

## **2. Les devoirs et obligations des élèves.**

### **2.1. L'obligation d'assiduité**

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès que l'élève s'est inscrit à ces derniers.

« Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. » selon le Code de l'éducation.

En cas d'absence, l'élève aura l'obligation de mettre à jour ses cours et d'effectuer les interrogations, devoirs surveillés et CCF sans information préalable.

L'assiduité est pour tous les élèves, majeurs ou mineurs, la première condition de réussite. La ponctualité aux cours est de rigueur et relève du même impératif pédagogique que l'assiduité.

Le contrôle des absences a pour objectif d'informer systématiquement la famille, par lettre ou par téléphone, de toute absence de l'élève et de gérer la scolarité de chaque lycéen. A partir de ce contrôle, il appartient aux différents partenaires (famille, élève, lycée) de faire en sorte que le contrat d'assiduité soit respecté.

Aussi, toute absence doit être justifiée à priori quand cela est possible et signalée le jour même par téléphone à la vie scolaire au 03 27 59 15 54. Les responsables légaux la confirmeront par écrit sur le carnet de correspondance que l'élève présentera au bureau de la Vie Scolaire dès son retour. (Ne pas oublier de joindre tout justificatif : certificat médical, attestation de présence, convocation...).

La souche visée est présentée aux professeurs concernés et sert de billet d'entrée en classe. Tant que le carnet de correspondance n'est pas visé, l'absence reste injustifiée. Les mêmes principes sont appliqués aux retards d'un élève.

En cas de maladie, un certificat médical, pour une absence supérieure à trois jours, sera demandé.

Les rendez-vous personnels et médicaux sont à prendre en dehors des heures de cours.

Lors d'un retard supérieur à 15 minutes et dans le but de ne pas déranger le cours, l'élève restera en salle d'étude jusqu'à l'heure suivante (sauf pour les séances de travaux pratiques et les séances de deux heures de cours où il sera autorisé à rejoindre sa classe).

Toute demande d'autorisation d'absence ou de sortie doit être déposée au bureau de la Vie Scolaire suffisamment à l'avance et en dehors des heures de cours.

La scolarité étant obligatoire et la ponctualité aux cours un devoir, toutes les absences et les retards injustifiés ou trop fréquents seront sanctionnés.

De plus, si les absences d'un élève sont nombreuses, injustifiées et/ou nuisent à sa scolarité, le Proviseur peut décider de le signaler aux autorités compétentes afin de supprimer en partie ou en totalité, les aides à la poursuite d'études accordées à la famille.

"La complétude de la formation pour se présenter à l'examen. Chaque décret portant règlement général de diplôme prévoit une durée de formation selon le statut du candidat. En cas de non complétude de la formation et qu'elles qu'en soit les raisons le candidat ne pourra pas être présenté à l'examen car le décret n'est pas respecté : aucune dérogation ne peut être accordée."

L'élève, en présentant la demande, ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion.

## **2.2. Le respect d'autrui et du cadre de vie**

L'élève est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même, il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

De même, les relations entre élèves, élèves et personnels devront se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire (injures, propos racistes etc.....). Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Tout comportement incorrect sera sanctionné et la famille avisée.

Les actes à caractères dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

### **Les élèves doivent se présenter en classe avec leur matériel.**

Sans affaire ou sans tenue, le professeur pourra décider d'envoyer l'élève en salle d'étude avec un travail à lui rendre.

Il sera sanctionné (retenue...).

Tout objet non utile au travail scolaire est interdit et susceptible d'être confisqué. Il est également interdit de

manger pendant les cours, dans la salle d'étude, le CDI ou le CDR et de laisser brancher les moyens de communication modernes (téléphone portable, lecteur Cd ...). Afin de préserver le droit à l'image des personnels de l'établissement et des élèves, il est interdit aux élèves d'utiliser du matériel audio, vidéo ou photographique dans l'enceinte de l'Etablissement ou lors des activités extérieures sauf quand ce matériel est utilisé dans le cadre des activités pédagogiques et sous contrôle d'un enseignant.

En début d'année, un document « autorisation individuelle d'utilisation de l'image personnelle » est fourni aux familles afin qu'elles se positionnent par rapport à la possibilité d'utiliser l'image de leur enfant dans le cadre de campagnes de presse réalisées suite aux diverses manifestations.

Dans un souci de protection du cadre de vie et par respect du travail du personnel de service, les détritrus doivent être mis dans les poubelles placées à cet effet.

Les lieux d'aisance doivent être maintenus propres et ne pas être dégradés. Ces lieux ne sont pas des lieux de réunion. Personne ne doit y demeurer.

### **Chapitre 3 :DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.LIMITE DES RESPONSABILITÉS :**

Les apprenants et tout le personnel de l'établissement sont placés sous l'autorité du directeur du lycée.

A l'extérieur de l'établissement, la responsabilité du directeur est limitée aux activités liées à l'enseignement distribué dans le cadre du fonctionnement du lycée.

Toute sortie, en dehors de l'établissement sans autorisation, est interdite et place l'élève en situation de démission ou de fugue.

Elle entrainera la convocation des fautifs auprès des responsables de l'Etablissement qui prendront les mesures nécessaires

Les sorties du week-end, du mercredi soir et des congés ont lieu sous l'entière responsabilité des parents.

L'assurance scolaire, bien que non obligatoire légalement, est fortement conseillée en raison des risques particuliers de certaines activités scolaires.

Durant les périodes de stage pour lesquelles il a été signé une convention, les responsabilités du lycée vis à vis des accidents du travail restent acquises. Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'établissement et de l'entreprise.

Tout accident survenu au lycée ou sur le trajet scolaire doit être signalé à l'administration afin qu'un dossier de déclaration d'accident soit constitué.

#### **2. RÉGIME - FRAIS DE PENSION**

Le lycée inscrit également des élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et des externes. Les frais de pension, de demi-pension sont pris en charge par les familles qui seront destinataires des factures.

Il est à signaler, à cet égard que l'engagement du régime est dû pour tout trimestre commencé. Tout changement de régime ne sera effectif qu'en fin de trimestre, et sur demande écrite des parents. La pension est due dans son intégralité pour tout trimestre commencé.

Dans le cas d'absence pour motifs valables : familial, médical ou disciplinaire dûment justifiés ; une remise d'ordre pourrait être consentie si l'absence est supérieure à 15 jours, sur demande de la famille et présentation d'un justificatif mais prendrait effet dès le premier jour de l'absence ainsi justifiée.

### 3. REGIME DE SORTIE

**Internes** : l'élève est présent de l'arrivée le dimanche soir au lundi matin jusqu'au vendredi dernière heure de cours avec la possibilité de quitter l'établissement le mercredi après-midi, si accord des parents. La sortie autorisée étant de 14h à 18h15. Les horaires sont à respecter impérativement.

**Demi-pensionnaires** : l'élève est présent de la première heure à la dernière heure de cours de la journée. Il ne peut pas quitter l'établissement pendant la pause du repas.

En cas d'absence de professeurs dans la journée, ils suivent les mêmes règles que leurs camarades pensionnaires, expliquées au paragraphe « étude et permanence »

S'il s'agit de la dernière heure, ils peuvent quitter l'établissement en s'assurant au préalable que ce cours n'a pas été repris par un autre enseignant même s'ils n'ont pas été prévenus.

**Externes** : l'élève est présent de la première à la dernière heure de cours de la matinée et de l'après-midi et quitte l'établissement pendant la pause repas.

#### Fin de semaine :

Les élèves sortent à la fin de chaque semaine après le dernier cours.

### 4. LA TENUE

La propreté et la décence doivent caractériser la tenue des élèves. Le lycée est avant tout un lieu de formation c'est pourquoi une tenue et un comportement adapté à une situation de travail sont de rigueur. De même, par règle de politesse, le port de toute coiffe (casquette, chapeau...) n'est pas autorisé dans les bâtiments. Afin de protéger les vêtements, le port de la blouse en matière ininflammable est exigé pour les travaux pratiques de laboratoire.

Pour les travaux pratiques, l'apprenant a besoin d'une tenue de travail adaptée à sa filière

Par exemples : Pour les gmnf : chaussures de sécurité, gants

Pour les sapat : sabots antidérapants, blouse blanche, pantalon blanc.

Pour l'EPS, l'élève devra avoir un survêtement et des chaussures appropriées.

(Se reporter à la liste des fournitures demandées dans le dossier d'inscription)

L'apprenant doit veiller à sa propreté et à son hygiène corporelle.

Les piercings visibles sont interdits pour raison de sécurité pour toutes les classes.

D'une manière générale, tous les comportements de prosélytisme qui vont au -delà des simples convictions religieuses politiques, philosophique, ethnique, ...etc et qui visent à convaincre les autres élèves ou les autres membres de la communauté éducative sont interdits.

Suivant cette règle, sont prohibées les marques ostentatoires, provocantes, connotées ou assimilées tendant à promouvoir une tendance religieuse, politique, philosophique, ethnique, ...etc.

Les observations et considérations qui précèdent doivent s'appliquer dans les mêmes conditions aux signes et comportements de nature et de portée politique.

Sont aussi prohibés tous les signes qui, en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique contredisent les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique.

Le caractère démonstratif des vêtements ou des signes portés peut notamment s'apprécier en fonction de l'attitude et des propos des élèves et des parents.

## **5. RESPONSABILITE DES BIENS- UTILISATION DES LOCAUX**

Les personnels de service s'emploient à offrir un cadre de vie agréable. Chacun doit donc faciliter leurs tâches en évitant de salir ou de dégrader.

Toute dégradation ou détérioration faite aux bâtiments, au mobilier ou au matériel sera réparée et prise en charge financièrement par les parents du ou des responsables.

Lorsque la détérioration ou la dégradation est commise par plusieurs élèves, apprentis ou adultes identifiés, les frais de remise en état ou de remplacement seront partagés également entre eux.

Chacun des locaux a une destination bien précise et ne peut servir à une autre fin. En particulier toute consommation alimentaire est interdite en dehors des réfectoires.

### **IL EST INTERDIT DE FUMER (Loi Evin 91) ET DE VAPOTER (art. L3511-1) DANS LES LIEUX PUBLICS.**

Néanmoins une tolérance est permise dans un emplacement spécialement dédié, aux horaires suivants, sous la surveillance d'un personnel de l'établissement:

De 08 h 15 à 08 h 25	De 17 h 15 à 17 h 25
De 12 h 55 à 13 h 05	De 18 h 50 à 19 h 00

### **IL EST RIGOREUSEMENT INTERDIT D'INTRODUIRE ET DE CONSOMMER**

**- DES BOISSONS ALCOOLISEES (ET ENERGISANTES) (circulaire n° 2008-090) DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT.**

**- DES PRODUITS STUPEFIANTS ET TOXIQUES.**

**IL EST RIGOREUSEMENT INTERDIT DE RENTRER DANS L'ETABLISSEMENT EN ETAT D' EBRIETE OU APRES AVOIR CONSOMME DES PRODUITS STUPEFIANTS.**

**IL EST RIGOREUSEMENT INTERDIT D'INTRODUIRE TOUT OBJET POUVANT PRESENTER UN DANGER POUR LA SECURITE PUBLIQUE**, comme par exemple les armes à feu, les poignards, couteaux, matraques, projecteurs hypodermiques, bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes, armes à impulsion électrique, ...etc.

L'établissement doit rester un lieu privilégié consacré au travail et à la formation. Ceci ne peut se faire qu'avec des élèves, qui ne doivent pas accepter les trafics ou s'en rendre complice.

La Direction appliquera les sanctions prévues à cet effet.

Durant les détente, les élèves, les apprentis et les adultes ont accès au foyer, les études étant réservées à ceux qui désirent y travailler.

## **6. VÉHICULES et SCOOTER**

Les propriétaires de véhicules devront, dès la rentrée fournir au bureau de la vie scolaire les caractéristiques de leur véhicule.

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte du lycée (à l'exception des vélos, scooters et motos) est interdit, aux personnels de l'établissement. Pour les élèves qui viennent en scooter, moto, l'entrée et la sortie dans l'enceinte de l'établissement doit se faire moteur éteint pour éviter toutes nuisances sonores et dégradations de la chaussée.

Le lycée décline toute responsabilité en cas de dommages matériels, détériorations, vols, incendies pouvant survenir aux véhicules en stationnement.

## **7. L'ALIMENTATION**

Les élèves entrent au réfectoire sur ordre du surveillant. Le service de restauration doit constituer pour les élèves et le personnel des moments agréables pendant la journée. Entrée et sortie se font en ordre et dans le calme.

Il peut y avoir suppression des prestations de service qu'offrent les services de restauration ou d'internat.

A l'intérieur, les élèves, apprentis et adultes doivent se tenir convenablement et aider au maintien de la propreté des réfectoires. Ils doivent veiller à limiter le gaspillage alimentaire.

L'accès aux cuisines est interdit et l'apport des provisions n'a aucune raison d'être. L'établissement ne dispose pas de salles pour accueillir les élèves externes.

## Chapitre 4 : LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire. Tout manquement au Règlement Intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- ❖ le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole (et l'atelier technologique) ou à l'occasion d'une sortie pédagogique ou d'un voyage d'étude;
- ❖ la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

### 1 - Les mesures.

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

#### 1-1 - Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires :

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment:

- d'une inscription sur le carnet de correspondance ;
- d'une demande d'excuses orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'un rappel au Règlement Intérieur ;
- d'une médiation en présence ou non des responsables légaux ;
- d'un travail d'intérêt général ;
- d'une retenue.

En tout état de cause, l'adulte qui propose une punition fournira le travail que l'élève ou l'étudiant devra accomplir.

Ces mesures donnent lieu à l'information du Directeur et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

#### 1-2 Le régime des sanctions disciplinaires :

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- a) l'avertissement ;
- b) la mesure de responsabilisation : concerne le manquement de l'élève à ses obligations. Elle peut être prononcée par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives ;
- c) le blâme ;
- d) l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat, de la demi-pension et/ou de l'exploitation agricole ;
- e) l'exclusion définitive du lycée, de l'internat, de la demi-pension et/ou de l'exploitation agricole suite à la convocation par le Directeur de l'EPLFPA devant le Conseil de Discipline ;

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Aux conseils de classe de fin de trimestre, les sanctions prononcées sont l'avertissement pour défaut de travail et/ou de mauvaise conduite ainsi que l'avertissement pour devoir non rendu. Si les résultats ou le comportement ne s'améliorent pas, le conseil de discipline peut être réuni pour statuer sur la poursuite d'étude.

### 1-3 Les mesures complétant la sanction disciplinaire :

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention et ou d'accompagnement : travail de réflexion (débat, théâtre, film) sur le sujet entraîné par la sanction, élaboration d'un contrat avec l'élève ou l'étudiant (portant sur le changement de son comportement), des excuses orales ou écrites, visite d'un service de soins spécialisés (autorisation des parents), entretien avec une association spécialisée (autorisation des parents), entretien avec les parents ;
- soit une mesure de réparation : elle doit être liée à la dégradation causée et donc constituer une remise en état totale ou partielle (nettoyage de salles, réparation du meuble cassé...) et tout travail d'intérêt général.

## 2 - Les autorités disciplinaires.

Chaque Directeur peut, pour ce qui le concerne, prendre une sanction disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant qui ne respecte pas le Règlement Intérieur de base et/ou spécifique du centre constitutif ou du service. En cas de manquement grave au Règlement Intérieur, chaque Directeur se réserve le droit de convoquer ou non un Conseil de Discipline.

Les mesures entraînant l'exclusion doivent être soumises au Directeur de l'EPLFPA.

### 2-1 Le Directeur de l'EPLFPA :

- ❖ La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive.
- ❖ En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le Directeur de l'EPLFPA peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. En cas d'exclusion de plus de 8 jours, le Directeur d'EPLFPA est tenu de réunir d'urgence le Conseil de Discipline pour statuer.
- ❖ A l'issue de la procédure, il peut :
  - ❖ prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de la demi-pension ;
  - ❖ assortir la sanction d'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel ;
  - ❖ assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.
- Il veille à l'application des sanctions prises par le Conseil de Discipline.

### 2-2 Le conseil de discipline :

Le Conseil de Discipline réuni sur proposition du responsable de site et à l'initiative du Directeur de l'EPLFPA :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment ;
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive de l'EPLFPA ou de la demi-pension ;
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel ;
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au Directeur de l'EPLFPA de déterminer ces dernières.

Les décisions du Conseil de Discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

### 2.3. La commission de discipline :

La commission de discipline réunie à l'initiative du proviseur du lycée peut prononcer, sur sa proposition, l'exclusion temporaire avec un maximum de huit jours, éventuellement assortie d'un sursis total ou partiel, un blâme, un avertissement, une retenue.

Aucun recours n'est possible.

### 3 - Le recours contre les sanctions.

#### 3-1 Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement ou de la demi-pension :

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses représentants légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

Lorsque la décision du Conseil de Discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Lille.

#### 3.2 Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de moins de huit jours du lycée ou de la demi-pension :

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

**NB** : En ce qui concerne les apprentis, les sanctions seront adaptées en fonction de leur statut (code du travail) sauf en ce qui concerne les prestations offertes aux apprentis par l'établissement, dans ce cas ils sont soumis aux exigences du contrat de vie scolaire.

## LA FRAUDE

La fraude, la tentative de fraude et la complicité de fraude sont traitées de manière identique. Sont concernées toutes les épreuves ponctuelles terminales et toutes les épreuves certificatives. Toute personne suspectée de fraude, de tentative ou de complicité de fraude encourt des sanctions administratives et des sanctions pénales indépendantes l'une de l'autre (y compris de l'épreuve ponctuelle terminale associée) pour la session du cycle. Le candidat devra présenter la ou les épreuves terminales correspondantes lors d'une session ultérieure. Tous les résultats obtenus sont maintenus. (Note de service DGER/SDPOFE/N2012-2047 DU 10 AVRIL 2012.

De même, la fraude en formatif sera sanctionnée.

## 5. ACCIDENTS OU MALADIES

### 1) Élève accidenté

Si l'accident a lieu dans l'établissement, l'élève blessé viendra se présenter au bureau de la vie scolaire qui mettra en place les démarches nécessaires et compléter une feuille de déclaration d'accident d'après le rapport établi par la personne responsable au moment de l'accident.

Si l'accident a lieu sur le trajet ou chez le maître de stage, il est impératif de prévenir le Lycée Agricole dans les 24 heures, afin d'établir la déclaration d'accident.

Chaque élève doit être assuré. Une attestation d'assurance sera demandée dès le début de l'année scolaire contre les accidents qui pourraient survenir en dehors des activités de formation ou se produire de leur fait.

### 2) Élève malade

L'élève sera pris en charge par la vie scolaire ou le personnel infirmier de l'établissement. Les parents seront informés de l'état de santé de leur enfant. Une décision de renvoi au domicile sera prise en concertation avec la famille.

Pendant les heures de cours, l'élève doit impérativement se présenter au bureau vie scolaire pour se rendre à l'infirmierie accompagné d'un élève.

Les élèves qui suivent un traitement médical doivent déposer leurs médicaments, l'ordonnance médicale et l'autorisation des parents à administrer les médicaments dans l'armoire à pharmacie, à laquelle ils auront accès sous le contrôle des surveillants.

## 6. VOLS

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée dans le cas de vols quels qu'ils soient. Les élèves sont donc invités à prendre toutes les précautions nécessaires notamment en munissant leurs casiers et armoires de cadenas, qui devront être retirés le jour de la sortie.

Tout vol fera l'objet d'une mesure disciplinaire et de réparation

La direction peut déposer plainte et faire intervenir la gendarmerie pour les vols importants.

## 7. LES RELATIONS HUMAINES ENTRE LES UTILISATEURS

Tout acte, de nature à troubler la tranquillité, la propreté, le rangement, la sécurité à l'intérieur du Lycée, doit être évité.

Afin de maintenir les locaux scolaires dans un état fonctionnel, les élèves, et la personne qui en est responsable, doivent en quittant une salle, s'assurer qu'elle est convenablement rangée et en état de recevoir un autre groupe d'élèves.

Politesse et respect mutuels sont de règle entre les personnes de l'établissement.

L'administration du Lycée doit connaître l'adresse individuelle de tous les responsables des élèves, et des apprentis fréquentant l'établissement. Les adresses des élèves demi-pensionnaires, externes ne résidant pas chez leurs parents doivent être fournies à l'administration du Lycée. L'administration maintient le contact avec les parents.

Les parents sont tenus informés en permanence des événements concernant leur enfant (absence, retard, sanction, relevé de notes).

Sur rendez-vous, les parents ont la possibilité de s'entretenir en particulier avec les équipes éducatives.

Les communications personnelles arrivant au standard du Lycée ne seront pas passées aux élèves.

## 8. LES TEMPS LIBRES : RÉCRÉATIONS, LOISIRS

Durant les détente, les élèves, les apprentis et les adultes ont accès au foyer, les études étant réservées à ceux qui désirent y travailler.

Les interclasses sont prévus pour permettre aux professeurs de regagner leur classe et aux élèves de changer de classe.

Ils sont soumis à la diligence des professeurs qui l'utilisent selon leur estimation sans caractère obligatoire (ex : séance de 2 ou 4 heures sans coupure en fonction de la discipline concernée).

Des intercours ou récréations sont prévus de **10 h 20 à 10 h 30** et de **15 h 00 à 15 h 10**.

Lors de ces intercours, les salles sont évacuées par les élèves. Les élèves rejoignent alors la cour de récréation ou la salle de foyer

## 9. LES RECREATIONS SE SITUENT

- ❖ Après le retour de la cité scolaire Camille Claudel de 8 h 20 à 8h30
- ❖ Après le repas du midi jusque 13 h 10
- ❖ Après la dernière heure de cours de la journée de 17 h 00 à 17 h 20,
- ❖ Après le repas du soir jusque 19 h 00

Durant ces récréations, les élèves ont la possibilité :

- ❖ D'accéder au foyer socioculturel qui leur est destiné,
- ❖ De circuler dans le lycée en respectant les limites définies.

## 10. LE FOYER SOCIOCULTUREL

Le foyer socioculturel est un lieu de détente pour tous.

Il est ouvert pendant les heures de récréation de la journée. Les élèves doivent faire attention à la propreté du foyer et lui donner un caractère attrayant.

Le foyer est géré par l'Association des Lycéens, des Etudiants des Stagiaires et Apprentis (ALESA), qui établira son propre règlement pour son fonctionnement. Les règles générales de l'établissement y sont toutefois applicables.

Un régime de surveillance sera mis en place par au moins un élu de l'Alesa. Il aura pour tâche de veiller à la propreté des installations et aux respects des règles du foyer et de l'établissement (tout en restant sous l'autorité du Service Éducation Surveillance).

## 11. OBJETS ET MANIFESTATIONS INTERDITES

Les jeux bruyants et dangereux, les brimades, les sévices, de par les risques qu'ils font courir, sont interdits et seront sanctionnés.

Tout élève doit s'abstenir d'actes de propagande politique, confessionnels ou commerciaux.

Les publications et l'affichage contraires aux bonnes mœurs sont interdits.

### Portables et lecteurs MP3

Les lecteurs MP3 sont interdits dans les cours, études, cours d'EPS.

**Il est interdit de sortir, connecter et d'utiliser les téléphones portables et autres moyens de communication en épreuves d'examen, cours, activités pédagogiques, études, dortoir (après 22 h) - (Code de l'éducation : article L511-5). En cas de non-respect de cette consigne, tout portable ou lecteur MP3 trouvé sera confisqué et restitué en concertation avec la vie scolaire et la direction.**

## Chapitre 5 : LES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT

### 1 .COURS ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

#### Horaires

8 h 30 - 12 h 20	Cours avec une récréation de 10 h 20 à 10 h 30
12h20 - 13 h 10	Repas
13 h 10 - 17 h 00	Cours avec une récréation de 15 h 00 à 15 h 10
17 h 00 - 17 h 20	Goûter et récréation jusque 17 h 20
17 h 20 - 18 h 30	Étude
18 h 30 - 19 h 00	Repas et récréation jusqu'à 19h00
19 h 00	Départ pour la Cité scolaire Camille Claudel

Les emplois du temps sont réalisés de manière hebdomadaire (pour répondre aux besoins pédagogiques, aléas climatiques, missions extérieures de l'établissement des enseignants, ...). Ils sont consultables sur l'Environnement Numérique du Travail (ENT). Les emplois du temps affichés dans l'établissement font foi. Les apprenants se doivent d'aller chercher et consulter l'information, en particulier lors des modifications de l'emploi du temps. Tout cours peut être modifié à tout moment.

Pour le bon fonctionnement des enseignements, l'établissement se réserve le droit de mettre des cours le mercredi après midi et vendredi après midi jusque 17h00.

La présence, à tous les cours, est obligatoire pour tous y compris les enseignements dits facultatifs, dès lors qu'ils sont inscrits. L'enseignement est dispensé par des professeurs qui sont en même temps des éducateurs. A ce titre, ils sont habilités à intervenir en tous lieux et à toutes occasions.

Les stages prévus au programme sont obligatoires : ils peuvent se dérouler durant la période scolaire et durant les congés. Toute absence, non justifiée, entraîne systématiquement une récupération sur une période de congés.

Les voyages d'études, sorties techniques ..., font partie intégrante de l'enseignement. Ils sont obligatoires pour tous les élèves d'une même classe ou section.

Le règlement intérieur s'applique lors des sorties pédagogiques, chantiers, stages, journée banalisée.

La présence en cours est constatée par la tenue du registre de classe, par tous les enseignants. Le registre est conservé dans la salle de classe et rempli par le professeur.

La nature des activités effectuées durant les cours est portée sur le cahier de texte papier ou numérique par chaque enseignant. Ce cahier est également conservé dans chaque classe.

**Les devoirs, interrogations orales et écrites font intégralement partie de l'enseignement. Ils assurent le contrôle des connaissances et sont, par conséquent, obligatoires.**

Des examens blancs sont organisés au cours de la troisième année.

Les notes, d'interrogations et de devoirs, sont inscrites par les élèves ou apprentis sur leur carnet de correspondance. Les enseignants enregistrent les résultats des élèves sur l'environnement numérique du Travail (ENT). Les familles ont ainsi la possibilité de consulter à distance et tout au long de l'année les notes de leurs enfants.

Les contrôles certificatifs des classes de Seconde, Première et Terminale Professionnelles sont à chaque fois une partie de l'examen ; les élèves absents lors d'un CCF (contrôle continue de formation) devront fournir dans les 48 heures un certificat médical avec inscription « arrêt scolaire ». Il leur sera demandé de refaire le CCF sans en avoir été expressément averti à l'avance en dehors des heures de cours. Dans le cas contraire, la note 0 sera attribuée d'office selon les textes en vigueur.

Les parents sont informés par le bulletin trimestriel comportant une note chiffrée et une appréciation motivée de chaque enseignant.

## 2. LES DISPENCES E.P.S

Les dispenses partielles ou totales ne peuvent être accordées que par le médecin scolaire.

Un formulaire est à retirer au service « Vie Scolaire ».

Les dispenses du médecin familial sont enregistrées dans ce même service. Le dit certificat et le carnet de correspondance doivent être visés dans un premier temps par le professeur d'EPS puis transmis à la vie scolaire.

L'élève, pour une raison ou une autre, souhaitant être dispensé d'un cours d'EPS se présentera, à l'heure normale de cours, à son professeur, celui-ci décidera de la suite à donner.

Les dispenses d'E.P.S : Seul un handicap partiel ou total, **justifié par un certificat médical sera pris en compte.**

Même dispensés, les élèves devront être présents en cours d'E.P.S. Leur évaluation peut porter sur des épreuves théoriques (arbitrage, connaissance d'un sport...).

## 3. ÉTUDES , PERMANENCES ET FOYER

Les heures non affectées à l'emploi du temps sont des heures d'études. Il en est de même lorsqu'un professeur est absent.

Les élèves seront regroupés dans la salle de permanence ou devront rester dans leur salle de classe selon les instructions du surveillant. Les élèves, apprentis ou adultes doivent y avoir une activité exclusivement scolaire.

L'accès au C.D.I. ou foyer leur est possible dans la limite des places disponibles

L'encadrement des élèves pendant les heures d'étude se fera en concertation entre le service « Vie scolaire » et le C.D.I.

## 4. LE C.D.I.

Afin que toutes et tous puissent travailler, lire et se documenter dans les meilleures conditions possibles, les élèves, les apprentis, les adultes et le personnel du lycée sont priés :

- De ne pas fumer, manger et boire
- De respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du service
- De respecter le personnel, les lieux, le matériel, le fonds documentaire et son mode de rangement. Toute détérioration, de même que tout vol de document, entraînera une sanction sévère.
- En cas de perte d'un document, le remboursement sera demandé à l'élève, l'apprenti ou l'adulte par le lycée.
- De respecter les dates de retour concernant les emprunts de documents
- De remettre les documents empruntés au personnel présent, et non directement dans les rayons.
- De n'utiliser leur téléphone portable qu'aux périodes autorisées (Voir Règlement intérieur du CDI).

## 5. UTILISATION D'INTERNET

Chaque élève du Lycée Public Charles NAVEAU s'engage à ne pas consulter de site qui peuvent porter atteinte à la moralité collective (sites pornographiques et pédophiles, sites religieux à caractère extrémiste, sectaire ou religions non reconnues). Cette règle s'applique également aux ordinateurs portables personnels (autorisés à certaines périodes de la journée).

Il s'engage aussi à ne pas télécharger de fichiers qui peuvent porter atteinte à la moralité collective ou à l'intégralité des logiciels installés.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il appartient à chaque élève de juger de la moralité du site sur lequel il est connecté. En cas de doute, il peut faire appel aux adultes de l'établissement pour l'aider dans son jugement.

Tout élève, ne respectant pas ce contrat sera sanctionné.

## Chapitre 6 : LES SERVICES ET ACTIVITES LIES A LA VIE EN INTERNAT

### 1. RÈGLES GÉNÉRALES

En semaine : Les élèves internes ont la possibilité de sortir de l'établissement le mercredi entre 14h00 et 18 h 15 avec l'accord écrit de leurs parents.

Tout élève réintégrant l'établissement en état d'ébriété à l'issue de cette sortie sera immédiatement remis à sa famille, sans préjuger des sanctions disciplinaires pouvant provoquer la parution devant la commission de discipline.

Pendant ce créneau horaire, les élèves non autorisés à sortir peuvent participer à des activités culturelles organisées dans l'établissement, travailler en étude ou au C.D.I.

En fonction de certains événements (journée portes ouvertes, récupération des ponts...) il pourra être demandé aux élèves de rester dans l'établissement au-delà des jours et horaires définis.

## 2. LES ÉTUDES

L'étude est obligatoire (élèves et apprentis) et aura lieu de 19 h 20 à 20 h 20.

Tous les élèves internes doivent se rendre en étude.

Les études servent à encourager les élèves à la poursuite de leur travail scolaire.

Elles sont indispensables au bon déroulement de la scolarité et doivent rester calmes et studieuses.

Les salles d'études sont réservées aux seules activités scolaires et chacun comprendra que les appareils de musique, jeux divers ne puissent être tolérés.

Les élèves pourront être regroupés par niveau dans les différentes salles de classe, dans la permanence ou dans le CDI, en fonction du personnel d'éducation et de surveillance en place.

## 3. LE COUCHER

Voir le règlement de l'internat du Lycée Camille Claudel.

Chaque élève apporte et utilise une paire de draps, des couvertures, un traversin, une housse de traversin, une alèse (un changement régulier est vivement souhaité pour des questions d'hygiène).

La consommation d'aliments et de boissons est prohibée.

L'usage des téléphones et ordinateurs portables, mp3, ... est toléré jusqu'à l'extinction des feux.

## CONCLUSION

Tout le personnel de l'établissement est concerné par le fonctionnement du lycée et doit concourir à l'application du contrat.

Avant l'entrée en scolarité, le règlement intérieur sera remis à chaque famille des élèves inscrits et aux apprentis.